

SYNDICAT MIXTE POLE RIED BRUN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance du 16 Juillet 2024**

Sous la présidence de M. Marc BOUCHE, Président

Monsieur Marc Bouché souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18 h 30

Membres présents :

Andolsheim : Mme Elisabeth Braesch et Mme Pauline Hamraoui
Bischwihr : Mme Sabine Kientz et M Marie-Joseph Helmlinger
Fortschwihr : Mme Anne David et M Michel Caumette
Grussenheim : néant
Porte du Ried : Mme Carine Baumann et M Christian Durr
Horbouurg-Wihr : néant
Jebsheim : Joël Henny
Muntzenheim : Mme Christelle Lehry et M Marc Bouché
Wickerschwihr : Mme Lyubica Dausser et M Richard Ley
Urschenheim : M Robert Kohler
Durrenentzen : néant

Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach : Mme Josiane Bigel

Membres absents excusés :

Mme Estelle Brault-Peluzzi déléguée de Grussenheim, M. Daniel Boegler délégué d'Horbouurg-Wihr qui a donné procuration à M. Marc Bouché, M. Arthur Urban délégué d'Horbouurg-Wihr qui a donné procuration à M. Daniel Boegler, Mme Michèle Schillinger déléguée de Porte du Ried qui a donné procuration à Mme Carine Baumann

Membres absents :

M. Paul BASS, délégué de Durrenentzen

Secrétaire de séance : M. Christian DURR

Assistaient également à la réunion : Mme Frédérique GOIDIN-CARVALHO, agent administratif
Mme Aurélie GEBHARD, agent contractuel, en charge des finances

Ordre du Jour

COMPETENCE OBLIGATOIRE

A

- A.1 - Approbation et signature du procès-verbal de la réunion du Mardi 19 Mars 2024
- A.2 - Point sur la gestion du personnel suite à la réunion Maires/Délégués du 30 juin 2024
- A.3 - Création poste permanent – Adjoint administratif
- A.4 - Détermination du taux de promotion propre à l'avancement de grade
- A.5 - Création d'un poste d'Éducateur/trice Territorial(e) de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- A.6 - Mise en place du Compte Épargne Temps
- A.7 - Convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance – prolongation de la convention jusqu'au 31/12/2025
- A.8 - Décision modificative N°1 relative à l'équilibre des opérations d'ordre budgétaire
- A.9 - Convention d'occupation temporaire du domaine privé, (devant le parking du collègue Alice Mosnier) – EARL M. Reymann – vente de fraises et asperges

COMPETENCES OPTIONNELLES

B

- B.1 - Compétence Espace Ried-Brun
 - B.1.1 - Fixation des tarifs applicables aux manifestations organisées à l'Espace Ried-Brun à compter du 01/09/2024
- B.2 - Compétence scolaire
 - B.2.1 - Mise à jour des contrats ATSEM à l'école maternelle de Bischwihr concernant les horaires de travail
 - B.2.2 - Création poste ATSEM pour accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle d'Holtzwihr
 - B.2.3 - Création poste ATSEM pour accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle de Muntzenheim
 - B.2.4 - Création poste ATSEM pour accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle de Bischwihr
 - B.2.5 - Retraite de Mme Rehm-Clo au 1/11/2024
- B.3 - Compétence Animation Jeunesse
 - B.3.1 - Nouvelles activités été 2024 pour l'Anim'Jeunes et fixation des tarifs
- B.4 – Divers
 - B.4.1 – Installation de destratificateurs d'air au gymnase – Devis à Zéro euro

COMPETENCE OBLIGATOIRE**A****A.1 - Approbation et signature du procès-verbal de la réunion du Mardi 19 mars 2024**

Le procès-verbal est adopté sans objection.

A.2 - Point sur la gestion du personnel suite à la réunion Maires-Délégués du 30 mai 2024

Le Président a rencontré les membres du personnel lors d'entretiens individuels et collectifs.

Plusieurs points sont remontés :

- restes de congés annuels non pris
- heures supplémentaires à mieux gérer
- pour certain personnel : absentéisme durant les heures de travail pour des rendez-vous, sans récupération des heures, ni déduction salariale ; surtout chez les ATSEM
- pauses-café à rallonge

Solutions envisagées :

- Création d'un compte épargne-temps : voir point N°A.6. ; à noter que tous les congés de 2024 devront être pris entre le 1^{er} juin 2024 et le 31 mai 2025
- Heures supplémentaires limitées et sur justification
- Réunion des ATSEM des différentes écoles à la rentrée scolaire et rappel de certaines règles
- Pauses-café de 10h à 10h15
- En conclusion :
 - o Le besoin de recrutement d'un directeur général des services est nécessaire et est également demandé par les agents du Pôle Ried-Brun
 - o La durée idéale du temps de travail est déterminée à 20/35^{ème}
 - o Un contrat à durée déterminée de 12 mois permettrait de réévaluer les besoins dans 12 mois.
 - o Il est tout de même souligné que la gestion du personnel est une attribution/ tâche pérenne. Par ailleurs les fonctions occupées par Aurélie Gebhard dans la cadre d'une mise à disposition temporaire seront reprises par la personne recrutée. La finance est également une activité régulière.
 - o Le centre de gestion dispose d'un service d'aide au recrutement gratuit

En conclusion :

Il convient de publier une offre d'emploi pour le recrutement d'un responsable Ressources Humaines et Finances qui sera ouverte aux contractuels. Dans ce contexte, deux options seront possibles :

- La candidature d'un fonctionnaire est retenue : il pourra occuper le poste de façon permanente.
- Aucun fonctionnaire ne répond aux critères du poste, un contractuel pourra être recruté dans le cadre du service de mission temporaire du CDG

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de l'établissement public ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent de Responsable Ressources Humaines et Finances relevant des grades de Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe, d'Attaché, d'Attaché principal à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minutes (soit 20,00/35^{èmes}), compte tenu des besoins de gestion du personnel et des finances.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des délégués des communes votantes

Article 1^{er} : À compter du 16/ 07 / 2024, un emploi permanent de Responsable Ressources Humaines et Finances relevant des grades de Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe, d'Attaché, d'Attaché principal à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minutes (soit 20,00/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

L'agent contractuel occupera un poste de Responsable Ressources Humaines et Finances relevant des grades d'Attaché, d'Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal de 2^{ème} classe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures 00 minutes (soit 20,00/35^{èmes}).

Niveau de recrutement : BAC+3 expérience confirmée

Niveau de rémunération : selon l'un des grades énumérés ci-dessus relevant de la grille indiciaire.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

A.3 - Création poste permanent – Responsable administratif

Au départ en retraite de Mme HEITZLER, le syndicat a fait appel au service de mission temporaire du Centre de Gestion. C'est dans ce contexte que Mme GOIDIN CARVALHO a secondé M. KUEHN jusqu'à son départ en retraite à lui aussi. Le recours aux contrats de mission temporaire arrive à échéance au 31/07/2024 pour cet agent alors que le besoin est pérenne.

Il convient ainsi de créer un poste de responsable administratif à temps complet afin de procéder au recrutement d'un agent avec une prise de poste au 1^{er} août 2024.

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable administratif relevant des grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe, de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}), compte tenu du départ en retraite de la secrétaire et du DGS ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des délégués des communes votantes

Article 1^{er} : À compter du 16 juillet 2024, un emploi permanent de responsable administratif relevant des grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, de rédacteur, de rédacteur principal de 2^{ème} classe, de rédacteur principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures (soit 35/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

L'agent contractuel sera recruté au grade de rédacteur à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit 35/35^{èmes}) compte tenu de la nécessité de la gestion administrative du Syndicat.

Niveau de recrutement : Bac + 2 et expérience confirmée

Niveau de rémunération : Rédacteur, échelle B de rémunération

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

A.4 - Détermination du taux de promotion propre à l'avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, d'un grade au grade immédiatement supérieur. Seuls les fonctionnaires titulaires, à temps complet ou à temps non complet, peuvent prétendre à un avancement de grade, sous réserve de remplir les conditions individuelles d'avancement au grade supérieur.

Une délibération prise par le comité syndicale le 12 décembre 2018 déterminait le taux de promotion propre à l'avancement de grade en détaillant les cadres d'emplois, catégories et grades. Le centre de gestion précise que cette délibération est trop restrictive et conseille de délibérer selon un modèle actualisé.

La détermination du ratio n'oblige pas l'autorité territoriale à nommer un agent mais le permet.

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 522-27 ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 4 juillet 2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion ;

Décide

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion fixé à 100 %

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

A.5 - Création d'un poste d'Éducateur/trice Territorial(e) de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Mme Karine Baumann remplit les conditions requises pour prétendre à un avancement de grade ; elle en a fait la demande par courrier en date du 29 février 2024.

Pour rappel :

- Le point A.4. valide le taux de promotion propre à l'avancement de grade : le grade A dans le cadre des éducateurs de jeune enfant n'existait pas dans la délibération du 12 décembre 2018, d'où la remarque du centre de gestion.

Le conseil syndical attend la nomination du nouveau responsable des services pour ces avancements de grade. Le conseil syndical à l'unanimité des membres présents et représentés décide de sursoir à cette demande pour l'instant et de respecter le protocole établi.

A.6 - Mise en place du Compte Épargne Temps

Suite aux congés restant à prendre chez plusieurs agents du syndicat, la possibilité de placer ces congés sur un compte épargne temps (CET) est envisagée : le CET permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération (immédiate ou différée), en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises. Les conditions d'utilisation des droits acquis par le salarié sont précisées par la convention prévoyant l'ouverture du CET.

Le CET peut comporter au maximum 60 jours, exceptionnellement en 2024, le plafond est passé à 70 jours.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2024 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le président, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les

agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,

- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,

A noter que les agents annualisés ne pourront pas alimenter de CET.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au président.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (pour un agent travaillant sur 5 jours et ayant droit à 25 jours de congés. Ce nombre correspond à 4 semaines et doit donc être proratisé. Ex : 16 jours pour un agent travaillant sur un rythme de 4 jours et ayant droit à 20 jours de congés).

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles 3-1 du décret du 26 août 2004 susvisé.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération, au président.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront être utilisés uniquement sous forme de congés annuels.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par

le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

L'agent devra faire une demande de congé via un formulaire spécifique annexé à la présente délibération, dans un délai minimum de 30 jour avant le début des congés souhaités.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires, ou la commission consultative paritaire pour les agents contractuels, des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicable à la demande des congés.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine,

l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 €
- Catégorie B et assimilé : 100 €
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Article 8 :

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE à l'unanimité des délégués des communes votantes d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

A.7 - Convention de participation pour la protection sociale complémentaire Prévoyance – prolongation de la convention jusqu'au 31/12/2025

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et

réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2^{ème} semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1^{er} janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1^{er} janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perte de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1^{er} janvier 2025.**

Le Conseil syndical après en avoir délibéré

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du *Conseil Municipal / Comité syndical / Conseil d'administration* décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024 (*pour les collectivités qui relèvent du CST du Centre de Gestion*) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil syndical à l'unanimité des délégués des communes votantes

Article 1 : prend acte de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.

Article 2 : prend acte des nouveaux taux de cotisation applicables au 1^{er} janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
Incapacité	95 %	0,82 %	0,94 %
Invalidité	95 %	0,44 %	0,51 %
Perte de retraite	95 %	0,62 %	0,71 %
Décès / PTIA	100 %	0,34 %	0,34 %

Article 3 : autorise le *Président* ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

A.8 - Décision modificative N°1 relative à l'équilibre des opérations d'ordre budgétaire

Par courrier du 11 avril 2024, le contrôle de légalité a notifié au Syndicat Pôle Ried Brun que le budget primitif 2024 ne respecte pas l'équilibre des opérations d'ordre budgétaire.

Le total des opérations d'ordre de transfert à la section d'investissement (DF 042) est de 60 989,36 € alors que le total des opérations d'ordre de transfert de la section de fonctionnement (RI) est de 63 413,29 €

De même, le total des opérations d'ordre de transfert entre sections (RF 042) est de 7 60,73 € alors que le total des opérations d'ordre de transfert entre sections (DI 040) est de 10 184,66 €

En conséquence, après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des délégués des communes votantes adopte la décision modificative suivante :

Dépenses :	Recettes :
Chapitre 041 - article 13913 : + 2423,93 €	Chapitre 041 - article 13916 : + 2423,93 €
Chapitre 042 - article 6811 : + 2423,93 €	Chapitre 042 - article 777 : + 2423,93 €

A.9 - Convention d'occupation temporaire du domaine privé, (devant le parking du collège Alice Mosnier) – EARL M. Reymann – vente de fraises et asperges

Le Syndicat Pôle Ried-Brun est propriétaire du parking d'accès à l'entrée principale du collège Alice Mosnier et des terre-pleins entourant ce parking.

L'EARL Reymann a formulé le souhait d'installer sur ce parking un point de vente temporaire et autonome pour la

vente de fruits et légumes cultivés localement.

S'agissant d'un emplacement sur du domaine privé, une convention d'occupation temporaire du domaine privé est proposée à l'occupant.

Cet emplacement est mis à disposition pour une durée de deux mois avec une redevance de 150 euros par mois. Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité des délégués des communes votantes et représentées, autorise le président ou son représentant à signer la convention avec l'EARL M. Reymann.

COMPETENCE OPTIONNELLES

B

B.1 - Compétence Espace Ried-Brun

B.1.1 - Fixation des tarifs applicables aux manifestations organisées à l'Espace Ried-Brun à compter du 01/09/2024

Il est proposé de majorer le montant de l'abonnement à la saison culturelle de 76€ à 80€ en raison de l'augmentation du cout des spectacles.

Le tarif des pop-corn actuellement à 1,50€ passe à 2€.

Ces montants sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés des communes ayant la compétence.

Délégués des communes ayant participé au vote: délégués de Bischwihr, Fortschwihr, Porte du Ried, Muntzenheim et Wickerschihr,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Président,

Décide à l'unanimité des délégués votants de fixer les tarifs applicables à l'Espace Ried Brun pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 comme suit :

- **Pass culturel comprenant 8 spectacles de 76.00 € pour l'année culturelle 2023/2024 passe à 80,00 € pour la saison culturelle 2024/2025**

- **Tarifs Spectacles**

Spectacles adultes

Dates	Titres des spectacles	Tarif plein	Tarif réduit (personne à mobilité réduite, groupe à partir de 10 personnes, demandeur d'emploi, carte Cezam, jeunes - 18 ans, étudiants, pass culture jeune)
18 octobre 2024	CIRCLE OF MUD	14 €	12 €
10 novembre 2024	LE MEILLEUR DU BEST OF	16 € (tarif unique)	/
6 décembre 2024	PATRIK COTTET-MOINE	14 €	12 €
21 janvier 2025	J'AI REVE LA REVOLUTION	14 €	12 €
28 février 2025	WOK'N WOLL	14 €	12 €

27 mars 2025	AU BOUT DES PLANCHES	14 €	12 €
29 avril 2025	CE SOIR OU JAMAIS	14 €	12 €
6 juin 2025	GABRIEL SAGLIO	14 €	12 €

- **Tarifs Spectacles hors saison 2024/2025**

Le concert, Le Saint-Louis Blues Band du Samedi 23 Novembre 2024, sera proposé au tarif plein de 14.00 € et au tarif réduit de 12.00 €.

Le spectacle du Lundi 26 Mai 2025, « Faire le mur », organisé en partenariat avec la Comédie de Colmar sera proposé à titre gratuit.

- **Spectacles jeune public**

- Tarif unique : 6,00 €
- Tarif unique : 2.50 €

- **Cinéma**

- Tarif adulte : 5,00 €
- Tarif jeune jusqu'à 14 ans : 4,00 €
- Pass culture jeune : 4,00 €
- Supplément film 3D : 1,00 €

Le supplément de 1 € pour la 3D comprend la mise à disposition de lunettes adaptées

- Tarif scolaire (Ecoles primaires et Collège) : 3.50 €
- Collège au cinéma : 2.50 €

- **Tarifs boissons**

- Sodas 50 cl.....2.00 €
- Jus de fruits 25 cl.....1.50 €
- Jus de fruits 50 cl.....2.00 €
- Eau 50 cl.....1.50 €
- Café1.00 €
- Vin.....3.00 €
- Crémant3.00 €
- Bouteille vin15.00 €
- Bouteille crémant15.00 €
- Bière3.00 €

- **Tarifs Confiteries**

- Popcorn 100 g :
1.50 € en 2023/2024 passe à 2.00 € en 2024/2025
- Pringles 40 g.....
1.50 € en 2023/2024 passe à 2.00 € en 2024/2025
- M & M'S 45 g.....1.00 €
- Skittles 55 g.....1.00 €
- Sucette0.50 €
- Bonbon Haribo 40g.....1.00 €
- Gâteaux1.50 €

B.2 - Compétence scolaire

B.2.1 - Mise à jour des contrats ATSEM à l'école maternelle de Bischwihr concernant les horaires de travail
M Helmlinger aimerait une uniformité des horaires d'ATSEM et de ménage pour tout le personnel ATSEM de

l'école maternelle du RPI de Bischwihr : ces modalités seront étudiées lors d'une réunion particulière prévue le lundi 22 juillet

B.2.2 - Création poste ATSEM pour accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle d'Holtzwihr

Délégués des communes ayant participé au vote : délégués de toutes les communes

Pour les besoins de l'Ecole Maternelle de HOLTZWIHHR, dû à un accroissement temporaire d'activité de l'Ecole, le Syndicat doit effectuer la création d'un poste d'ATSEM pour la rentrée scolaire de 2024/2025

Le comité syndical, sur rapport du Président

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel du syndicat ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi temporaire d'Agent Territoriale Spécialisée des Ecoles Maternelles pour l'Ecole Maternelle de Holtzwihr

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide, à l'unanimité des délégués des communes votantes,

Article 1^{er} : À compter du 02/09/2024, un emploi temporaire d'ATSEM est créé pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 04/07/2025 inclus, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité.
Le Président est chargé de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : Le Président est chargé de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

B.2.3 - Création poste ATSEM pour accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle de Muntzenheim

Délégués des communes ayant participé au vote : délégués de toutes les communes

Pour les besoins de l'Ecole Maternelle de MUNTZENHEIM, dû à un accroissement temporaire d'activité de l'Ecole, le Syndicat doit effectuer la création d'un poste d'ATSEM pour la rentrée scolaire de 2024/2025

Le comité syndical, sur rapport du Président

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;

- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel du syndicat ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi temporaire d'Agent Territoriale Spécialisée des Ecoles Maternelles pour l'Ecole Maternelle de Muntzenheim

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide, à l'unanimité des délégués des communes votantes,

Article 1^{er} : À compter du 02/09/2024, un emploi temporaire d'ATSEM est créé pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 04/07/2025 inclus, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité.
Le Président est chargé de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : Le Président est chargé de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

B.2.4 - Création poste ATSEM pour accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle de Bischwihr

Délégués des communes ayant participé au vote : délégués de toutes les communes

Pour les besoins de l'Ecole Maternelle de BISCHWIHR, dû à un accroissement temporaire d'activité de l'Ecole, le Syndicat doit effectuer la création d'un poste d'ATSEM pour la rentrée scolaire de 2024/2025

Le comité syndical, sur rapport du Président

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel du syndicat ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi temporaire d'Agent Territoriale Spécialisée des Ecoles Maternelles pour l'Ecole Maternelle de Bischwihr

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Décide, à l'unanimité des délégués des communes votantes,

Article 1^{er} : À compter du 02/09/2024, un emploi temporaire d'ATSEM est créé pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 04/07/2025 inclus, à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité.
Le Président est chargé de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : Le Président est chargé de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

B.2.5 - Retraite de Mme Rehm-Clo au 1/11/2024

Mme Rehm-Clo va prendre sa retraite le 1^{er} novembre 2024.

Il est souhaitable de la remplacer dès la rentrée 2024/2025 ; plusieurs candidatures ont été reçues ; la remplaçante sera choisie lors de la réunion programmée le lundi 22 juillet

B.3 - Compétence Animation Jeunesse

B.3.1 - Nouvelles activités été 2024 pour l'Anim'Jeunes et fixation des tarifs

De nouvelles activités sont proposées pour les vacances d'été à des tarifs spécifiques.

Les conseillers syndicaux des communes concernées par la compétence approuvent à l'unanimité les nouvelles animations proposées et les tarifs correspondants.

B.4 – Divers

B.4.1 – Installation de destratificateurs d'air au gymnase – Devis à Zéro euro : ce point est développé par le vice-président Michel Caumette

But : Économiser de l'énergie dans des bâtiments disposant d'une grande hauteur sous plafond

Concept : Le destratificateur permet de récupérer la chaleur au haut et de la renvoyer vers le sol au moyen de ventilateurs, évitant que la chaleur ne reste sous la toiture

Pour le gymnase du collège : il faudrait deux destratificateurs situés à 2/3 de hauteur du bâtiment pour brasser quatre fois le volume du gymnase : problème : les ventilateurs vont gêner certains sports nécessitant de la hauteur (GRS, Basket, etc....)

Installation : prise en charge intégrale, sans avance ni paiement des frais de matériel et d'installation ; 0€ pour le syndicat

Conclusion : si les ventilateurs sont installés à 2/3 de hauteur, c'est rédhibitoire ; Michel Caumette propose avant toute signature de se rendre dans un gymnase équipé pour voir ce qu'il en est, le principe étant intéressant.

La séance est levée à 20 heures